

quelles ils sont subordonnés, et sont tenus d'exécuter fidèlement les ordres qui leur sont donnés pour le bien du service et pour la sûreté de la navigation.

Art. 14. Les pilotes ne peuvent s'écarter du lieu de leur domicile, sans une permission par écrit du Commissaire de l'Inscription maritime, qui ne doit en accorder que pour des causes absolument nécessaires et après avis du Capitaine de Port. En cas d'infraction, une punition de 8 jours de prison au maximum peut leur être infligée.

En cas de récidive, la peine peut être portée à 15 jours et la suspension peut encore, en outre, être prononcée.

Art. 15. Il est enjoint aux pilotes de visiter, aussi souvent que le temps le permet, la rade et le port, de lever les ancrs qui auraient été laissées sans bouées et d'en faire leur déclaration, dans les 24 heures, au bureau du Capitaine de Port et à celui de l'Inscription maritime.

Art. 16. S'ils reconnaissent quelques changements dans les fonds et passages ordinaires des bâtiments et que les bouées et balises ne soient pas bien placées, ils sont tenus de faire les déclarations prescrites ci-dessus.

Art. 17. Le pilote puni de la suspension, ne peut, sous aucun prétexte, embarquer à bord d'une embarcation pilote, ni se livrer à la conduite des navires, pendant la durée de sa peine. En cas d'infraction à cette défense, il peut être révoqué.

Art. 18. Tout pilote révoqué, qui offre ses services aux navires ou exerce, d'une manière quelconque, le pilotage, est poursuivi et puni conformément aux lois.

Art. 19. Les embarcations des pilotes portent, pour marque distinctive :

Un pavillon carré blanc, bordé de bleu.

Art. 20. Il est tenu au bureau de l'Inscription maritime une matricule particulière, où sont inscrits les pilotes, leur âge, leur lieu de naissance, leur quartier, leur grade, la date de leur admission comme pilote, les services signalés qu'ils ont rendus, les récompenses qu'ils ont obtenues, leurs manquements, leurs fautes graves et les punitions qu'ils ont subies, enfin la cessation de leurs services, par suite de mort, démission ou infirmités.

Art. 21. Les embarcations des pilotes sont soumises au permis de navigation et à la visite de la Commission dite d'Amirauté.

Art. 22. Les bâtiments qui se présentent les premiers devant les passes seront pilotés les premiers.

Il est, en conséquence, défendu aux pilotes de donner la